



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026- 51 REGLEMENTANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PARKING ET PLACE DES ROCHAMBELLES– « Fête Foraine »

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12, L 411-1, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417-14 et R.421-5 à R.421-7, R 417-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fête foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage.

Vu l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu les demandes formulées par les forains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'occupation temporaire de la place des Rochambelles et de la partie Ouest du parking de l'école VEIL.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer le fonctionnement et l'organisation de cette manifestation ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Site d'installation

Une fête foraine sera installée Place des Rochambelles et sur la partie Ouest du parking sis 21, rue de l'Hôtel de Ville à Marckolsheim **du lundi 29 juin au mardi 14 juillet 2026**.

Article 2 : Stationnement

Pour permettre l'installation des manèges et la sécurisation du site forain lors de la période citée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les 6 places de parking se trouvant côté ouest et les 2 premières places de parking situé au centre du parking côté Sud de l'école VEIL du samedi 27 juin 2025 à partir de 00h00 au lundi 14 juillet 2025 jusqu'à 20h00.

Article 3 : Signalisation

La signalisation sera mise en place sur le parking 48h avant l'entrée en vigueur de l'arrêté par les services communaux.

Article 4 : Installations des manèges

Les artisans forains devront installer les manèges conformément au plan établi et annexé au présent arrêté. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'artisan forains qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un **caractère précaire et révocable**.

Article 5 : Sécurité des installations

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité et administratives se verront refuser l'installation, à savoir :

- Une carte de commerçant/artisan ambulant
- Une assurance responsabilité civile professionnelle
- Une assurance responsabilité civile exploitation
- Le rapport du contrôle technique, le cas échéant le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables

Article 6 : Montage et démontage

Après le montage des installations et conformément au décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, les artisans forains devront fournir, pour leurs manèges et installations **« une attestation de bon montage »** au service de la ville de Marckolsheim.

Les alimentations en électricité feront l'objet d'une demande par les artisans forains auprès de l'entreprise EDF et gérée par cette dernière.

Le démontage des installations interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. En aucun cas il ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Tous les branchements reliant la fête foraine située Place des Rochambelles à l'installation des caravanes située sur la place rue de la Passerelle devront passer sous le pont.

Toute présence d'obstacle sur la chaussée est strictement interdite.

Article 7 : Horaire d'ouverture de la fête foraine

La fête foraine sera ouverte au public à partir du mercredi 1er juillet 2026 à partir de 14h00 et prendra fin le mardi 14 juillet 2026 à 20h00.

Les horaires d'ouverture du lundi au samedi sont de 14h00 à 23h00

Les horaires d'ouverture le dimanche de 15h00 à 22h00.

Article 8 : Nuisances sonores

Durant les heures d'ouverture de la fête foraine, définies par l'article 7 du présent arrêté, l'usage de tout instrument bruyant, orchestre, haut-parleur, microphone et autre appareil pouvant générer des nuisances sonores devra être modéré et non gênant pour le voisinage.

A partir de 22h00 en semaine et 21h00 le dimanche, un abaissement significatif du volume de la musique et des micros devra être opéré.

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 9 : Respect de l'environnement

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la Place aucun débris ni détritus de quelque nature (papiers, pailles...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet.

Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de modifier l'aménagement des lieux.

Article 10 : Animaux

La divagation d'animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens doivent être tenus en laisse. Pour les chiens catégorisés, ces derniers doivent être tenus en laisse et muselés, les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 11 : Responsabilité

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause de ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Marckolsheim dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 12 : Services de secours

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres. En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Article 13 : Conditions météorologiques

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 14 : Sanctions

Tout contrevenant, au présent arrêté, sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Application

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Marckolsheim
- Au Service d'Incendie et de Secours,
- Aux Artisans Forains titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public

Marckolsheim, certifié exécutoire le 08 juin 2026

Le Maire,

Publié le 17/06/2026

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



PLACE DES FÊTES DE MARCKOLSHEIM

Emplacement des manèges

2026

Forains, Police Municipale et ST (15 juin 2021)

